



RECTORAT

DPEP

n°

Affaire suivie par :

Erick Rigollier

Tél : 02 62 48 13 26

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

ANNÉE SCOLAIRE : 2022/2023

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE*

APRÈS CONGÉ MATERNITÉ-PATERNITÉ-ADOPTION-PARENTAL D'ÉDUCATION (dans ce cas, document à envoyer à la DPEP et à l'IEN de circonscription 2 mois avant la date théorique de reprise d'activité).

OU

SUITE À LA SURVENUE EN COURS D'ANNÉE D'UN DES ÉVÉNEMENTS PRÉVUS AUX 2^{EME} ET 3^{EME} ALINÉAS DE L'ART. 37 BIS DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984 (agent reconnu BOE, agents devant donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant).

OU

DEMANDE DE CONGÉ DE PROCHE AIDANT SOUS FORME DE TEMPS PARTIEL (décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020).

Nom :Prénom :

Adresse électronique professionnelle :

Date prévue de la reprise d'activité (*) :

(*) ATTENTION : lors d'une reprise **après congé maternité**, indiquer la date de reprise des fonctions **après la période de couches pathologiques** si vous en avez eu la prescription médicale (fournir les pièces justificatives).

* Les données renseignées sur ce formulaire serviront exclusivement à traiter votre demande de temps partiel

Modalités de service :

Pour les enseignants du 1er degré

Hebdomadaire :

à 50 % avec 2 journées libérées :

à 75 % avec 1 journée libérée :

Indiquer la ou les journées que vous souhaitez libérer. Il ne s'agit que d'une indication. La décision sera prise par l'inspecteur en considération des possibilités de remplacement.

Annualisé :

à 50% : Une période d'inactivité correspondant à 50% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

à 80 % : Une période d'inactivité correspondant à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

Pour les enseignants du 1er degré exerçant dans le 2nd degré

Hebdomadaire : 50% 60% 70% 80 %

L'annualisation n'est pas possible en cours d'année, pour des raisons d'organisation du service. (cf circulaire académique annuelle relative à l'exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en cours de validité).

Surcotation :

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, prévoyant le décompte de la période de travail à temps partiel comme une période de travail à temps plein, pour le calcul de la pension, à compter de la date de début d'exercice à temps partiel

OUI : NON :

Date et Signature de l'intéressé (e)